RÈGLEMENT (CEE) N° 2188/86 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1986

modifiant les règlements (CEE) n° 2443/85 et (CEE) n° 2444/85 fixant certains coefficients applicables aux céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses pour la période 1985/1986 en ce qui concerne la période d'application de ces coefficients

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 (2), et notamment son article 16 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1188/81 du Conseil, du 28 avril 1981, établissant des règles générales relatives à l'octroi de restitutions adaptées pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses ainsi que les critères de fixation de leur montant, et modifiant le règlement (CEE) n° 3035/80 en ce qui concerne certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (3), et notamment son article 12,

considérant que le règlement (CEE) n° 1842/81 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2187/86 (5), fixe les modalités d'application relatives à l'octroi de restitutions adaptées pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses ;

considérant que, pour la campagne 1985/1986, la période d'application des coefficients a été fixée par les règlements (CEE) n° 2443/85 (6) et (CEE) n° 2444/85 de la Commission (7), conformément aux campagnes telles qu'elles sont définies dans le secteur des céréales ;

considérant que, à la suite de la modification des dates des campagnes dans le secteur des céréales par le règlement (CEE) n° 1579/86, il convient d'adapter la période d'application des coefficients fixés par les règlements (CEE) n° 2443/85 et (CEE) n° 2444/85 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2443/85 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er, la date du « 31 juillet 1986 » est remplacée par celle du « 30 juin 1986 ».

2) À l'annexe, en ce qui concerne la période d'application, les termes « 1er août 1985 — 31 juillet 1986 » sont remplacés par « 1er août 1985 — 30 juin 1986 ».

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2444/85 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er, la date du « 31 juillet 1986 » est remplacée par celle du « 30 juin 1986 ».

2) À l'annexe, en ce qui concerne la période d'application, les termes « 1er août 1985 — 31 juillet 1986 » sont remplacés par « 1er août 1985 — 30 juin 1986 ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.
(3) JO n° L 121 du 5. 5. 1981, p. 3.
(4) JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 10.
(5) Voir page 51 du présent Journal officiel.
(6) JO n° L 232 du 30. 8. 1985, p. 13.
(7) JO n° L 232 du 30. 8. 1985, p. 15.